



Conseil des gouverneurs

Vingt et unième session

Rome, 11-12 février 1998

Point 14 de l'ordre du jour

ACCUEIL DU MÉCANISME MONDIAL DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS  
GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA  
DÉSERTIFICATION EN PARTICULIER EN AFRIQUE

On trouvera ci-joint la version révisée du projet de résolution relative à l'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification annexé au document GC 21/L.10. La seule modification apportée à ce projet de résolution est l'ajout du troisième paragraphe du préambule.

PROJET DE RÉSOLUTION RELATIVE À L'ACCUEIL DU MÉCANISME MONDIAL  
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE  
CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

Résolution ..../XXI

L'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Notant la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à sa première session, d'inviter le FIDA à accueillir le Mécanisme mondial de la Convention (Décision 24/COP.1);

Notant également le rôle important joué par le FIDA au cours de ses vingt années d'activité dans le domaine de la lutte contre la désertification;

Se félicitant du dispositif institutionnel de collaboration instauré entre le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale à l'appui de la mise en service efficace du Mécanisme mondial;

Ayant examiné le document GC 21/L.10 sur l'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, les recommandations du Conseil d'administration y relatives et le projet de résolution contenu dans ledit document;

Décide que:

1. Le FIDA accepte la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial de la Convention.
2. Le Conseil d'administration est autorisé à approuver les modalités, procédures et dispositions administratives qui figureront dans un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA pour l'accueil du Mécanisme mondial par le Fonds.
3. Le Président du FIDA est autorisé à signer un mémorandum d'accord avec la Conférence des Parties, contenant les dispositions que le Conseil d'administration pourrait approuver pour ce qui est de l'accueil dudit Mécanisme.
4. Le Président du FIDA est prié de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration au sujet des dispositions administratives prises pour l'accueil du Mécanisme par le Fonds et sur les activités que le FIDA pourrait entreprendre à l'appui dudit Mécanisme, et d'informer le Conseil d'administration des activités du Mécanisme mondial.